## ANNEXE: LE BRUIT (arrêté préfectoral du 27 février 1990).

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental définis par arrêté préfectoral du 15 février 1980.

<u>Article 2</u> – *(modifié par arrêté préfectoral du 19 novembre 1992)* Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- 1° des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
  - 2° des publicités par cris ou par chants.
- 3° de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que poste récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article pourront être accordées par les maires. Les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent faire usage de haut-parleurs sont définies par l'autorité municipale qui délivre dans chaque cas les autorisations nécessaires.

Article 3 – (modifié par arrêté préfectoral du 11 juillet 2008) Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'occasionner un bruit ou une vibration intense et perturbant le repos ou la tranquillité des voisins, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente ou de travaux agricoles ne pouvant être réalisés durant la journée. Dans ce dernier cas, toutes précautions devront être prises pour réduire au maximum la gêne au voisinage, notamment en programmant les travaux nocturnes sur les parcelles les plus éloignées des habitations, et en évitant tout bruit inutile et désinvolte. Des dérogations exceptionnelles sur la demande motivée des intéressés pourront être accordées par les services préfectoraux, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

<u>Article 4</u> – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30 les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

<u>Article 4 bis</u> – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

<u>Article 5</u> – Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

<u>Article 6</u> – Les éléments et équipement des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustique n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.